

de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition au ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef sera libre en tout temps, soit avant le commencement, soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage, et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la localisation, ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet, mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'ils en aient reçu l'ordre de l'ingénieur, et ils n'auront droit à aucun paiement pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur, et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre des travaux publics, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire pour les entrepreneurs.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations de la même manière, et au même degré, que pour les travaux présentement entrepris, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. S'il est fait quelque changement ou modification ayant pour résultat de diminuer la quantité des travaux, les entrepreneurs ne pourront prétendre à une indemnité à raison de la perte de bénéfices anticipés.

8. Que l'ingénieur devra être le seul juge de l'ouvrage et des matériaux tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés à la satisfaction de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la liste ou cédule, mais aussi toutes et chacune des espèces de travaux, ouvrages, outils et matériel, matériaux, articles et choses généralement quelconques et nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux à la satisfaction de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, ouvrages, matériaux, outils et matériel qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être